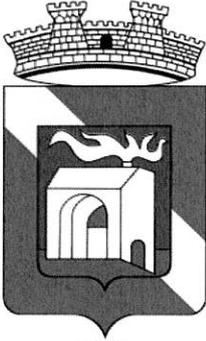


DEPARTEMENT DU VAR



Mairie
de
FORCALQUEIRET

**DECISION DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION
D'UN ACTE CONSTITUTIF - REGIE AOT
Commune de FORCALQUEIRET
N° 2025/008**

Le Maire de la commune de FORCALQUEIRET,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 03 avril 2025 n°2025/001 autorisant le maire à créer, supprimer ou modifier des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 2025/009 en date du 23 mai 2025 fixant les tarifs d'AOT ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mai 2025 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser et modifier les actes initiaux constitutifs de la Régie de droit de places

DECIDE

ARTICLE 1

La présente décision modifie l'ancienne dénomination de la régie « Droit de places », désormais appelée « Régie d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public » (AOT). Pour simplifier, cette régie sera désignée sous l'appellation abrégée « Régie AOT ».

ARTICLE 2

Il est institué une régie de recettes auprès du service **Police Municipale** de la commune de **FORCALQUEIRET**.

AR Prefecture

083-218300598-20250523-D2025_008-AR
Reçu le 26/05/2025

ARTICLE 3

Cette régie est installée au **24 Passage de la Mairie – 83136 FORCALQUEIRET**.

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants :

- Marchés et ambulants :
 - o Marché hebdomadaire
 - o Food truck régulier
 - o Outillages
 - o Habillement
 - o Autres camions de commerce
- Terrasses et/ou étalage devant commerce
- Brocante, foire et autres événements :
 - o Marché de Noël
 - o Marché aux plants
 - o Autres fêtes, foires et évènements
 - o Marché aux puces, brocante, artisanat
- Manèges/forains, food trucks et autres boutiques de restauration
- Cirques, théâtres et marionnette et autres expositions diverses (reptile dinosaure)
- Echafaudage, étaieiment, déménagement et Bennes

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° Espèce
- 2° Virement Bancaire
- 3° Chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

- Quittance PRZ
- Factures

ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DGFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Var.

ARTICLE 7

L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 € (quatre mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 € (Mille cinq cent euros).

ARTICLE 9

Le régisseur est tenu de verser au compte de dépôt de fonds le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois. Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

AR Prefecture

083-218300598-20250523-D2025_008-AR
Reçu le 26/05/2025

ARTICLE 10

Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 11

Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Forcalqueiret le 23 mai 2025,

Le Maire, Gilbert BRINGANT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.